



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1995/L.20
31 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Trente-neuvième session
New York, 15 mars-4 avril 1995
Point 3 de l'ordre du jour

PRÉPARATIFS DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES :
LUTTE POUR L'ÉGALITÉ, LE DÉVELOPPEMENT ET LA PAIX

Allemagne*, Australie, Autriche, Bangladesh*, Belgique, Botswana*,
Brésil*, Bulgarie, Cameroun*, Canada*, Chypre, Côte d'Ivoire*,
Danemark*, Espagne, Estonie*, États-Unis d'Amérique*, Finlande,
France, Grèce, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Lituanie*,
Malawi*, Nicaragua*, Nigéria*, Norvège*, Pakistan, Pays-Bas*,
Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*,
Suède*, Suisse*, Tonga* et Zambie : projet de décision

Accréditation d'organisations non gouvernementales
à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

La Commission de la condition de la femme, en tant qu'organe préparatoire
de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner dès que possible le projet de
résolution ci-après.

Projet de résolution

Accréditation d'organisations non gouvernementales à la
quatrième Conférence mondiale sur les femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social en date
du 23 mai 1968, concernant les dispositions relatives aux consultations avec les
organisations non gouvernementales,

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions
techniques du Conseil économique et social.

95-09457 (F) 310395 310395

/...

9509457

Rappelant également la résolution 1987/20 du Conseil économique et social en date du 26 mai 1987, dans laquelle le Conseil a décidé que la Commission de la condition de la femme devrait être l'organe préparatoire des conférences mondiales sur les femmes,

Rappelant en outre la résolution 37/7 de la Commission de la condition de la femme, concernant les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix,

Rappelant également sa résolution 48/108 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a adopté les modalités relatives à la participation et à la contribution des organisations non gouvernementales à la Conférence mondiale sur les femmes et à son processus préparatoire,

Soulignant que les règles concernant l'accréditation d'organisations non gouvernementales à la Conférence mondiale, énoncées dans l'annexe à sa résolution 48/108, devraient être appliquées de manière transparente et équitable,

Réaffirmant l'importance de la participation d'organisations non gouvernementales à la quatrième Conférence mondiale et à son processus préparatoire,

Notant que de nombreuses organisations non gouvernementales ont besoin de plus de temps pour préciser leurs qualifications aux fins d'accréditation à la quatrième Conférence mondiale et qu'il faut leur donner la possibilité de le faire,

1. Prie le secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes d'informer immédiatement par écrit toutes les organisations non gouvernementales qui, au 15 mars 1995, avaient demandé à être accréditées à la Conférence mais ne l'avaient pas encore été, de la raison ou des raisons pour lesquelles le secrétariat n'avait pas communiqué leur nom à la Commission de la condition de la femme en vue de leur accréditation;

2. Prie le secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes d'inviter les organisations non gouvernementales visées au paragraphe 1 à soumettre, dans un délai de quatre semaines à compter de la date d'envoi de la communication écrite du secrétariat, des informations complémentaires pertinentes concernant leurs qualifications aux fins d'accréditation;

3. Charge le secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de recevoir et d'évaluer, conformément aux dispositions de l'annexe à sa résolution 48/108, toutes les informations fournies précédemment et toutes celles que soumettront les organisations non gouvernementales en vertu du paragraphe 2;

4. Prie le secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes d'établir, avant la convocation de la session de fond de 1995 du Conseil économique et social, une liste des organisations non gouvernementales visées au paragraphe 1 qui, au vu de toutes les informations disponibles, semblent avoir

satisfait les critères énoncés dans sa résolution 48/108 aux fins d'accréditation à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

5. Prie en outre le secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes d'établir également une liste des organisations non gouvernementales visées au paragraphe 1 dont il ne recommande pas l'accréditation en précisant pourquoi, et de la communiquer à tous les membres du Conseil une semaine au plus tard avant la session de fond de 1995 du Conseil;

6. Autorise le Conseil à statuer, lors de sa session de fond de 1995, sur toutes les propositions en suspens ayant trait à l'accréditation des organisations non gouvernementales figurant sur les listes établies conformément aux paragraphes 4 et 5;

7. Prie le secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, lorsque le Conseil aura achevé l'examen des organisations non gouvernementales visées au paragraphe 1, de notifier sans délai à celles-ci la décision finale du Conseil.
